

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité intérieure

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, Livre I, sixième partie, « feux de circulation permanent », approuvée par arrêté interministériel,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 visant à favoriser la coexistence des différents usagers de la rue (démarche « code de la rue »),

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au carrefour en « T » des intersections du boulevard François Mitterrand et de la rue Virginia Woolf, il convient de prendre de nouvelles mesures de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il convient de faciliter aux cyclistes le mouvement de tourne à droite ou de tout droit au feu rouge sur les intersections gérées par signalisation lumineuse, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le carrefour pré-cité la circulation des véhicules et des piétons est régie par signaux tricolores.

ARTICLE 2 : Chacune des trois lignes de feux est aménagée d'un sas qui permet aux cyclistes de se positionner en cas de tourne à gauche ou de tout droit et de démarrer avant les véhicules. Cet espace délimité en amont par une ligne d'arrêt des autres véhicules est exclusivement réservé aux cyclistes.

ARTICLE 3 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de Type M12a, les cyclistes en provenance de la rue Virginia Woolf et du boulevard François Mitterrand dans le sens Sud-Nord sont autorisés à tourner à droite durant la phase de feu rouge.

ARTICLE 4 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de type M12b, les cyclistes en provenance du boulevard François Mitterrand dans le sens Nord-Sud sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située en continuité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de la Route, les cyclistes ne bénéficient pas de la priorité en effectuant les manœuvres visées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté. Obligation leur est faite

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0720

OBJET :
Arrêté
DPR-2022-0720
Arrêté permanent - régime de priorité - carrefour à feux - intersection boulevard François Mitterrand et rue Virginia Woolf

de céder le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur les chaussées abordées.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 JUILLET 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 22 juillet 2022